

TEXTE INTÉGRAL

FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE (FRAPNA) SECTION
AIN

M. Marc Gilbertas Rapporteur

M Bernard Gros Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Lyon

Audience du 28 septembre .2017

Vu les procédures suivantes :

I. - Par une requête, enregistrée le 15 juin 2015 sous le n° 1505398 et des mémoires enregistrés le 27 janvier 2017 et le 20 février 2017. l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature - section Ain. dite FRAPNA Ain, représentée par sa présidente en exercice, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le récépissé: de déclaration du 17 février 2015 délivré par le préfet de l' Ain à. la société Phytolex, au titre du III de l'article L. 214-3 du Code de l' environnement; concernant un projet de centre de remise en forme: sur le territoire de la commune de Lélex :

7°

) d'ordonner la remise en état du site ;

3°) de. condamner l'Etat à. Lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société déclarante a méconnu les articles L. 211-1, L. 214-3, L. 122-1, R. 122-2, IL 123-1, R. 214-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et entaché sa déclaration d'une erreur de fait en ne respectant pas les critères de détermination et de délimitation des zones humides ; ce faisant, elle a minoré l'étendue de zones humides impactées par son projet, dont la superficie représente non pas 6369 mètres carrés comme il a été déclaré, mais environ 23 hectares ;

- le projet relevait en réalité du régime de l'autorisation et non de celui de la déclaration, le seuil défini par la rubrique 3310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement étant d'un hectare

- à titre subsidiaire, si le projet devait relever du régime de déclaration, il aurait dû être soumis à la procédure de cas par cas en application de l'article R. 322-2 du même code ;

- les mesures de compensation prévues étant insuffisantes le préfet de l'Ain a commis une erreur manifeste d'appréciation, l'acte attaqué se révélant incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée :

- le préfet s'est illégalement abstenu de mettre en demeure la société Phytolix de régulariser sa situation au regard des travaux aux engagements en 2010.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 décembre 2016, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la délimitation de la zone humide a été faite de façon rigoureuse, en concertation avec l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; l'inventaire du conservatoire régional des espaces naturels est un support méthodologique qui n'est pas directement opposable ; les travaux de 2010 ayant entraîné une modification des délimitations ont été entrepris sur le fondement d'un récépissé dont la légalité n'a pas été contestée :

- le projet n'élut pas soumis à enquête publique :

- le dossier de déclaration comporte un volet de compensation que complète et détaille l'arrêté de prescriptions du 14 avril 2015 ; les remblais mis en dépôt seront évacués pour permettre la reconstitution de la zone humide tandis qu'un terrain de 13 350 mètres carrés sera cédé au département de l'Ain pour restaurer une tourbière : ces mesures sont précises et suffisantes.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 janvier 2017, la société Phytalex, représentée par Me Lauria, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association FRAPNA A Ain à lui verser la somme de 3 000 en application de l'article L. 71-1 du code de justice administrative.

Plie soutient que :

la délimitation de la zone humide a été faite sur la base d'études sérieuses et en concertation avec les services de l'équipement et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; aucune erreur de fait n'a donc été commise ;

- la zone humide étant ainsi inférieure à un hectare, le projet relevait bien du régime de la déclaration ;

- la procédure au cas par cas dont l'association requérante se prévaut concerne les travaux soumis à permis de constance et ne s'applique pas concernant un récépissé de déclaration au titre de la police de l'eau ;

- la mesure compensatoire prévue excède ce qu'impose la réglementation ; la circonstance que sa mise en oeuvre effective soit prise en charge par le département est sans incidence.

II. - Par une requête enregistrée le 15 juin 2015 sous le n° 1505400 et des mémoires enregistrés le 27 janvier 2017 et le 20 février 2017, l'association FRAPNA Ain, représentée par sa présidente en exercice, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Ain du 14 avril 2015 portant prescriptions particulières assignées à la société Phytalex au titre de la police de l'eau, dans le cadre de son projet de centre de remise en ferme sur le territoire de la commune de Lélex ;

2°) d'ordonner la remise en état du site ;

3°) ne condamner l'Haï à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ,

- l'arrêté attaqué est illégal du fait de l'illégalité du récépissé de déclaration du 17 février 2015 délivré par le préfet de l'Ain ;

- le récépissé du 17 février 2015 est illégal pour les mêmes raisons que celles développées, à l'encontre dudit récépissé, au soutien de la requête n° 1505398

Par un mémoire en défense enregistré le 14 décembre 2016, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le récépissé de déclaration est légal pour les mêmes raisons: que celles exposées par son mémoire en défense dans l'instance n° 1505398,

Par un mémoire en défense enregistré Le 24 janvier 2017, la société. Phytalex, représentée par Me Lauriaie-" conclut au rejet de la requête et à la condamnation

lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le récépissé de déclaration est légal pour Les mêmes raisons que celles exposées par son mémoire en défense dans l'instance n° 1505398.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique ;

-le. rapport de M. Gilbertas, conseiller.

-les conclusions de M. Gros, rapporteur public.

- les observations de M. Flamand, représentant: L'association requérante, et celles de Me Lamouille, substituant Me Lauriac, représentant, la société Phytalex ;

1. . Considérant que la société Phytofrance, devenue Phytalex, s'est vue ne délivrer par Le préfet dit F Ain, le 10 novembre 2006, un récépissé de déclaration au titre du III de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour un projet de centre de remise en forme un lieu dit " La Platière " à Lélex ; qu'à la suite de travaux de terrassement, F Office national de l'eau et des milieux aquatiques

3 relevé, lors d'une visite sur site effectuée au mois de novembre 2010. qu'il en avait résulté la destruction d'une zone humide, et préconisé en conséquence, dans un rapport établi le 18 mars 2011, une régularisation administrative ; que l'association départementale Rhône-Alpes de protection de la nature - section Ain, dite FRAPNA Ain, a déposé plainte le 8 octobre 2012. pour ces faits, auprès du procureur de la République de Bourg-en-Bresse : que cette procédure a donné lieu à une médiation pénale par laquelle la société Phytofrance. la commune de Lélex, l'Office national de l'eau et des milieux aquatique et la direction départementale des territoires de F Ain ont convenu du dépôt par cette société, à titre de régularisation, d'une déclaration au titre de F article L, 214-3 III du code de l'environnement définissant un nouveau zonage des zones humides concernées par le projet, ainsi que de la mise en place de mesures compensatoires à leur destruction, dans le respect des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ; que, le 17 février 2015, le préfet de l'Ain a délivré un nouveau récépissé de déclaration à la société Phytalex concernant son projet de réalisation d'un centre de remise en forme sur le territoire de la commune de Lélex ; qu'il a ensuite imposé à. cette société, par un nouvel arrêté du 14 avril 2015, également pris au titre du 11 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, un ensemble de prescriptions particulières applicables au projet ; que par les requêtes nos 1505398 et 1505400. l'association FRAPrA Ain demande l'annulation de ces deux actes :

Sur la jonction:

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus, présentées par l'association FRAPNA Ain, concernent un même projet, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

3. F considérant qu'aux tenues du I de F. article L. 211-1 du code de l'environnement : " Les dispositions des chapitres I à VU du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"
qu'il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ;

4 Considérant que des travaux de terrassement ont été réalisés entre l'année 2008 et l'année 2010, au lieu-dit " La Platière " à Lélex, sur le fondement du récépissé de déclaration du 16 novembre 2006 mentionné au point 1, en vue la réalisation du centre de remise en forme projeté par la société Phytalex ; qu'il ressort du rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 18 mars 2011 que les remblais issus desdits travaux et les terrains les bordant se caractérisaient par une pédologie de réductisol, caractéristique tradant que de zone humide, et par la présence de reine-des-près, espèce végétale hygrophile : que ces observations, qui s'étendaient à une grande partie du terrain d'assiette du projet, sont corroborées par l'identification de la majorité de ce

tènement comme " zone humide majeure " dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex, ainsi que dans l'inventaire des zones humides du département de l'Ain réalisé en 2013 par le conservatoire d'espaces naturels : que le document cartographique dénommé " Délimitation de la zone humide impactée à terme " du dossier de demande de déclaration déposé le 4 février 2015 recense une superficie de 27 151 mètres carrés de zones humides identifiées dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex comme affectée par les travaux achevés en 2010 ;

5. Considérant que le préfet de l'Ain et la société Phytalex soutiennent que la surface totale de zones humides affectée par les travaux de terrassement en cause ne peut être prise en compte dès lors que ceux-ci ont été effectués en exécution du récépissé de déclaration du 16 novembre 2006, non contesté et devenu définitif à la date de la décision attaquée ; que, toute fois la délivrance du récépissé attaqué du 17 février 2015, portant sur le même projet et le même terrain d'assiette, cela aux fins de régularisation, a implicitement mais nécessairement retiré, cela à l'initiative de la société Phytalex, elle-même, celui du 10 novembre 2006, dont rien n'indique, d'ailleurs, qu'il portait sur la destruction de zones humides ; que les défendeurs ne peuvent dès lors se prévaloir de droits acquis qui en résulteraient à ce titre : que la circonstance que le dépôt d'une nouvelle déclaration est le résultat d'une médiation pénale conduite sous l'égide du délégué du procureur de la République est sans incidence sur la portée des actes attaqués ; qu'il résulte ainsi de l'instruction, connue il a été dit au point précédent, que la surface de zone humide réellement concernée par les travaux en cause est supérieure aux 6 369 mètres carrés déclarés par la société défenderesse et, en tout état de cause, supérieure à 1 hectare :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ; "Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau d'eau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants " ; que l'article L. 214-2 du même code

dispose : "Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques " ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 : " I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles () II - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 " ; que, selon l'article R. 214-1 : "La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. " : que Le tableau annexé audit article R. 214-1, correspondant à la nomenclature ainsi prévue, indique, à la rubrique 3.3. 1,0 de celle-ci, intitulée " Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais " soumet les travaux d'assèchement des zones humides au régime de l'autorisation lorsqu'ils impactent une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le projet en cause, des lors qu'il prévoit, ainsi qu'il a été dit au point 5. un assèchement, un remblai ou une imperméabilisation d'une surface supérieure à 1 hectare de zone humide, était soumis au régime de l'autorisation prévu au 1 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et non au régime de la déclaration ; qu'ainsi le préfet de l'Ain ne pouvait légalement délivrer le récépissé de déclaration en litige ; que l'illégalité de ce récépissé ariette par voie de conséquence celle de l'arrêté de prescription du 14 avril 2015 ;

8. Considérant, en outre, que, des lors que la surface de zones humides altérée par le projet excède 1 hectare, les mesures compensatoires prévues par la société Phytalex dans son dossier de déclaration,

ainsi que celles fixées par L'arrête de prescription du 14 as avril 2015. déterminée sur la base d'une destruction de zone humide limitée à 6 369 mètres carrés et portant sur une surface de reconstitution de 13 350 mètres carrés, sont incompatibles avec ce lesobjectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, qui prévoit en la matière une compensation atteignant une " valeur guide " de 200 % de la surface perdue ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association FRAPNA Ain est fondée à demander l'annulation du récépissé Je déclaration et Je l'arrêté préfectoral attaqués, sans qu'il puisse être fait application, eu égard à la portée des motifs d'annulation retenus, des dispositions de de l'article L . 18 1-18 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction *

10. Considérant qu'aux termes de l' article L. 911-1 du code de justice administrative

" Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." :

II. Considérant qu'eu égard aux motifs d'annulation qui fondent le présent jugement, celui-ci n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à Sa société Phytolex de remettre en état le site objet des travaux de terrassement litigieux ; que les conclusions présentées en ce sens par l'association FR.APNA Ain doivent dès lors être reieieès ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1. du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que demande la société: Phytoiex en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l' espèce, de faire droit aux conclusions présentées surle même fondement par l' association FRAPNA Ain ;

DECIDE:

Article F, : Le récépissé de déclaration du 17 février 2015 délivré par le préfet de l'Ain à la société Phytalex au titre du III de l'article L. 143 du code de l'environnement, ainsi que son arrêté du 14 avril 2015 portant prescriptions particulières y afférentes sont annulés.

Article. 2. : Le surplus des conclusions de l'association FRAPNA Ain est rejeté ainsi que les conclusions présentées par la société Phytalex sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Ain, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société Phytalex

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2017, à laquelle siégeaient

M, David Zupan, président, M, Marc Gilbertas, conseiller, Mme Alice Raymond,, conseiller.

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.

Le rapporteur, M, Gilbertas

Le président, D, Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition

Un greffier

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.